

**DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES**

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

CANTON DE VALBONNE

N° 2026-30

NOMBRE

| | |
|----------------------------|----|
| de conseillers en exercice | 33 |
| de présents | 30 |
| de votants | 33 |

OBJET

**Approbation de la Déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du PLU
Lieux de mémoire « Harkis »**

VOTES

| | | |
|------------|----|--|
| Pour | 33 | |
| Contre | | |
| Abstention | | |

L'an deux mil vingt-six, le deux avril, le Conseil Municipal de la commune de Valbonne étant rassemblé en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de :

Monsieur CESARO Joseph, Maire

Étaient présents : CESARO Joseph, DEBORDE Elisabeth, JOSEFOWICZ Patrick, CHAKIR Karine, VIDAL Céline, REMILLIEUX Sébastien, FONTAINE Aubane, MENGUY Arthur, PAUL Kathryn, SERGEANT Guy, ARDICHVILI Emmanuel, GIL Samia, PAILLARD Anne, MINEREAU-GAY Olivier, DESPINASSE Didier, CAGNOL Barbara, MURAT Jean-Benoît, MAGLIARO Elena, LE FAUCHEUR Amandine, CHOUQUET Kaltoum, JBARA Nouha, LO CICERO Soren, SANNER Mathilde, DAUNIS Marc, SIMON Eric, LASSOUED Bouchra, VALERIO Serena, CLAUSTRE Anne, PASSERON Damien, ROLANT Sophie.

Procurations : MASSON Thierry à SERGEANT Guy, GARNIER Bernard à MURAT Jean-Benoît, COUTEL John à REMILLIEUX Sébastien.

Monsieur LO CICERO Soren a été désigné secrétaire de séance.

La commune de Valbonne souhaite engager la transformation d'une petite partie du site de l'ancien camp de harkis situé dans le secteur du Pré de Bati sur Sophia Antipolis, aujourd'hui désaffecté, afin de réaliser un lieu de mémoire dédié à l'histoire de ce camp et des familles qui y ont vécu.

Le projet s'inscrit dans une volonté de reconnaissance historique, de transmission mémorielle et de création d'un espace de recueillement et de pédagogie, à destination des habitants, des descendants et des générations futures.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 janvier 2022 ne permet pas de mettre en œuvre ce projet. Il est donc nécessaire d'adapter le document et notamment le règlement et le plan de zonage. La Commune a donc opté pour une procédure de Déclaration de Projet visant à permettre la mise en compatibilité du PLU en vigueur de la commune de Valbonne avec le projet de création d'un véritable lieu de mémoire « Harkis », en lieu et place de l'ancien camp historique.

En effet, lorsque les dispositions d'un PLU ne permettent pas la réalisation d'une opération publique ou privée présentant un caractère d'intérêt général, elles peuvent évoluer dans le cadre d'une déclaration de projet permettant la compatibilité avec l'opération, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme. La procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet a pour objet de faire évoluer le contenu du PLU afin que celui-ci permette la réalisation du projet d'aménagement ou de construction.

C'est pourquoi, par délibération n° 2025-1093 du 19 juin 2025 le Conseil Municipal a décidé de l'engagement de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre de cette procédure, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été consultée au titre de la procédure d'examen au cas par cas, afin de déterminer si une évaluation environnementale doit être réalisée. Elle a rendu un avis conforme le 8 octobre 2025, selon lequel le dossier ne nécessite pas d'évaluation environnementale. En effet, la MRAe estime que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Après la phase de consultation de l'autorité environnementale et de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) qui a eu lieu le 5 décembre 2025, la délibération n° 2025-1200 du 10 octobre 2025 a suivi l'avis de la MRAe et définit les modalités d'enquête publique selon les modalités prévues par le Code de l'Environnement.

Cette dernière s'est tenue du 16 janvier 2026 au 18 février 2026 sur les deux volets : intérêt général du projet et mise en compatibilité du PLU. Lors de cette enquête publique, l'ensemble du dossier de Déclaration de Projet a été mis à disposition du public (en Mairie et sur le site internet de la Commune). Des permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu en Mairie. Le public a pu formuler ses observations sur le registre dédié, disponible en Mairie ou par courrier postal ou électronique.

Dans son rapport rendu le 9 mars 2026, le Commissaire enquêteur conclu au bon déroulement de l'enquête publique, conformément aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture du 18 décembre 2025 (publicité, affichage, conditions d'accueil du public). Il fait état des 14 observations formulées, très largement favorables au projet et de 2 contre-propositions du public recueillies lors des entretiens en permanence, qui ne sont pas de nature à constituer une alternative opérationnelle. Les contributions recueillies traduisent l'importance mémorielle, historique et symbolique de ce lieu pour les familles concernées et pour l'ensemble de la collectivité. Les observations formulées par le public ont principalement porté sur les conditions d'accès et de stationnement, sur le rôle des associations ainsi que sur les modalités de gouvernance, d'entretien et de sécurité du site. Il convient toutefois de rappeler que certains de ces aspects relèvent de la phase opérationnelle du projet et ne constituent pas l'objet direct de la présente déclaration de projet.

Estimant que le projet revêt bien un caractère d'intérêt général, le Commissaire enquêteur a donc conclu favorablement à l'approbation de ce projet, « étape majeure vers une reconnaissance de cet épisode de l'histoire, qui peut être sans ambiguïté qualifié d'intérêt général. » et a pris acte de la mise en compatibilité appropriée avec le PLU en vigueur, par inscription du site du projet en zone Nm avec évolutions apportées au règlement assorti de dispositions spécifiques permettant la mise en œuvre du projet et sa bonne intégration paysagère.

Afin de tenir compte des préoccupations exprimées par le public, le commissaire enquêteur a demandé d'assortir la délibération à venir d'un développement indicatif sur les mesures qui pourraient être adoptées en phase pré-opérationnelle.

S'agissant du stationnement et de l'accessibilité, la Commune rappelle que le projet prévoit trois places de stationnement sur site, dont deux réservées aux personnes à mobilité réduite. Ce nombre volontairement limité vise à réduire l'impact du projet sur le site naturel et à éviter une fréquentation automobile excessive. Par ailleurs, le site se situe à moins de 300 mètres d'un arrêt de bus desservi par une ligne régulière et le cheminement piéton sera repris et sécurisé pour rejoindre le passage piéton existant. Le projet a également été conçu pour permettre une desserte directe en bus pour les publics scolaires et les groupes. En outre, une desserte cyclable sera rendue possible par la création d'une piste cyclable par le Département des Alpes-Maritimes. La commune prendra néanmoins en considération les remarques relatives à l'accueil de groupes et étudiera plus finement, dans le cadre du projet définitif et de son exploitation, les solutions adaptées. Ces modalités relèvent toutefois de la gestion future de l'équipement et ne remettent pas en cause la compatibilité du projet avec le PLU.

Concernant le rôle des associations, il est précisé que cette question ne relève pas de l'objet de la déclaration de projet visant à faire évoluer le PLU. La commune confirme cependant que le projet a vocation à s'inscrire dans une démarche partenariale avec les associations représentatives, notamment pour l'accompagnement pédagogique des groupes et l'organisation de temps commémoratifs. La responsabilité de l'équipement et de son fonctionnement demeurera néanmoins du ressort de la collectivité, qui veillera à définir un cadre clair d'usage du site et d'intervention des partenaires par la mise en place d'un cahier des charges précis, quels qu'ils soient.

Des interrogations ont également été exprimées quant à la gouvernance, à l'entretien et à la sécurité du site mémoriel. La commune précise à cet égard que ce site constituera un équipement public communal placé sous sa responsabilité. Des dispositions seront prises afin d'assurer la sécurité des bâtiments et des installations mémorielles, et les modalités précises de gestion et d'ouverture au public seront définies ultérieurement dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Le choix d'un bâtiment mémoriel s'inscrit dans la volonté de marquer durablement l'emplacement historique du site, d'offrir un espace pédagogique et de recueillement adapté et de permettre l'accueil de publics scolaires et associatifs dans de bonnes conditions. Le projet architectural est conçu de manière sobre et respectueuse de l'environnement, avec une emprise limitée et une insertion paysagère adaptée au site, ce qui justifie la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU comprend les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation comportant l'objet de l'opération, la procédure y afférent, les motifs et considérations qui justifient l'intérêt général du projet, les dispositions pour assurer la mise en compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme.
- Les pièces du PLU mises en compatibilité, à savoir :
 - o Le règlement, comprenant les changements ;
 - o Le plan de zonage modifié ;

Au vu de ce qui précède et :

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-6, L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R.153-3 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-368 en date du 12 janvier 2022 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-826 du 11 avril 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-1063 du 24 avril 2025 approuvant la Modification simplifiée n°2 du PLU ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-1109 du 19 juin 2025 procédant à une rectification d'erreur matérielle sur le plan de zonage du PLU ;

- Vu la délibération n° 2025-1093 du 19 juin 2025 prescrivant la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Lieux de mémoire « Harkis » –
- Vu la délibération n° 2025-1200 du 10 octobre 2025 relative aux modalités d'enquête publique de la déclaration de projet – Lieux de mémoire « Harkis » ;
- Vu l'Arrêté du maire n° A 10995 du 18 décembre 2025 suivant l'avis de la MRAe, définissant les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique sur la déclaration de projet – Lieux de mémoire « Harkis » ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-1168 du 15 octobre 2025 approuvant la DP Béget ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-1198 du 10 décembre 2025 approuvant la Modification simplifiée n°3 du PLU
- Vu le rapport du Commissaire enquêteur rendu le 9 mars 2026 ;
- Vu la Déclaration de Projet Harkis telle qu'annexée à la présente délibération ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département ; d'une publication sur le site internet de la collectivité et d'une mise en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme. Elle sera en outre transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif du Nice compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil :

- **APPROUVE** le projet de Déclaration de projet – Lieux de mémoire « Harkis » emportant mise en compatibilité du PLU ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire certifie que la convocation du Conseil a été faite le 27 mars 2026. La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune. Conformément aux articles R.421-1 à 5 du Code de la Justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.
Valbonne Sophia Antipolis, le 10 avril 2026
Le Maire,